



Arrêt

n° 236 253 du 29 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2018, au nom de l'enfant mineur X, X qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 4 juillet 2017, l'enfant mineur destinataire de la décision (ci-après : l'enfant mineur) a introduit une demande de visa humanitaire, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée en date du 4 mai 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire :

Considérant que Monsieur [M. C. M.], né le [...] 2007 à Misra de nationalité somalienne; a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Madame [D. M. S.], reconnue réfugiée en Belgique le 19 juillet 2016 ; Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu, que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'authenticité des documents produits, à savoir l'acte de naissance et les actes de décès des parents, ne peut être établie vu l'absence d'institutions en Somalie ; qu'en conséquence, les actes ne remplissent pas les conditions nécessaires selon le Code du droit international pour être qualifiés d'authentiques et pour ressortir leurs effets en Belgique; qu'en l'absence d'actes authentiques, le lien familial entre l'intéressée et la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique n'est pas établi ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant qu'il n'est nullement démontré que l'intéressé est isolé dans son pays de résidence, à savoir l'Ouganda ; qu'au contraire, il y est accompagnée de son oncle et de son frère ;

Considérant que l'intéressé ne prouve pas que Madame [D. M. S.] soit son seul soutien ou qu'il entretienne des liens réguliers et constants avec elle ;

Considérant enfin qu'il ne prouve pas l'existence de menaces quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'il a introduit une demande d'asile en Ouganda et qu'il se trouve donc actuellement dans une zone où il bénéficie de la protection des autorités locales ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [M. C. M.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil «statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués».

3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations, citant une jurisprudence du Conseil de céans, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom de l'enfant mineur par la requérante qui

« n'indique pas ni de démontre qu'elle aurait la qualité pour agir en qualité de représentante légale de l'enfant [C. M.]. En effet, elle se prétend être 'la mère adoptive' sans toutefois produire un quelconque document officiel qui l'établirait ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir que la requérante

« devrait bénéficier d'une présomption de représentation valable. La discussion au fond porte sur le lien entre la partie requérante et son enfant mineur. Dans sa note d'observations la partie défenderesse essaie d'éviter cette discussion en imposant une condition qui ne peut être remplie : un document somalien (légalisé ?) qui garantit l'adoption de l'enfant mineur par la partie requérante. Pourtant, aucun document somalien ne peut être légalisé et nul est tenu à l'impossible. Le point de vue de la partie défenderesse risque donc de priver la partie requérante de chaque possibilité de recours contre la décision attaquée. Ceci est inacceptable ».

A titre liminaire, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant, au nom duquel la requérante agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

Le Conseil constate que dans la demande de visa il était indiqué que la requérante, qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée par les autorités belges, est la tante de l'enfant mineur mais également sa tutrice légale. L'acte de naissance de l'enfant mineur ainsi que les actes de décès de ses parents étaient joints à la demande.

En annexe de sa requête, la partie requérante a produit un extrait de l'audition de la requérante au CGRA du 21 avril 2016, dans laquelle elle indique que l'enfant mineur est son enfant adoptif. Elle précise qu'il est le fils de son frère et que ses deux parents, dont elle précise les noms, ont été tués sept ans auparavant, alors que l'enfant mineur n'avait que deux ans.

Le Conseil constate que même si la partie défenderesse a estimé que

« Vu l'absence d'institutions en Somalie, [...] en l'absence d'actes authentiques, le lien familial entre l'intéressée et la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique n'est pas établi »,

elle considère tout de même que la requérante est la tante de l'enfant mineur puisqu'afin de justifier le caractère non humanitaire de la demande de visa, elle indique

« qu'il n'est nullement démontré que l'intéressé est isolé dans son pays de résidence, à savoir l'Ouganda ; qu'au contraire, il y est accompagnée de son oncle et de son frère ».

En effet, dès lors que la partie défenderesse considère l'époux de la requérante comme l'oncle de l'enfant mineur, le Conseil estime qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la requérante est sa tante.

Par ailleurs, le Conseil estime, au regard de la concordance entre les déclarations de la requérante dans le cadre de son audition par le CGRA et les actes de décès produits, que les décès des parents de l'enfant mineur sont suffisamment démontrés. Le Conseil relève à cet égard que la partie défenderesse, dans l'acte entrepris, ne met pas en évidence d'éléments qui attesteraient qu'il s'agit de documents faux ou falsifiés mais refuse de leur reconnaître toute authenticité, *a priori*, en raison de leur pays de provenance, la Somalie.

Le Conseil considère que la question qui se pose en l'espèce doit être examinée avec souplesse et sans excès de formalisme, d'une part au regard du statut de réfugiée de la requérante et de la difficulté de démontrer les liens familiaux créés dans un pays comme la Somalie dont les autorités ne sont pas reconnues par l'Etat belge et, d'autre part, en vue de garantir le droit à un recours effectif, en particulier dans le cadre du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit :

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit ougandais, l'enfant mineur destinataire de la décision ayant sa résidence habituelle sur le territoire ougandais au moment de l'introduction du recours.

Au vu de l'article 15 du CoDIP, dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties. Il convient également de tenir compte de la règle selon laquelle il appartient à celui qui soulève une exception de la démontrer.

Or, le Conseil constate, à ce stade de la procédure, que la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour l'enfant mineur par la requérante, ne démontre pas qu'au regard du décès des parents de celui-ci, le droit ougandais ne permettrait pas que la requérante, en tant que tante, puisse le représenter. Elle ne prétend pas non plus qu'apporter cette preuve lui serait impossible.

En outre, le Conseil constate, au regard de la signature apposée sur l'acte de notification de la décision attaquée, que la partie défenderesse a notifié celle-ci à l'oncle de l'enfant mineur pour ensuite estimer irrecevable le recours introduit par la tante de l'enfant mineur en tant que représentante légale alors que la demande indiquait qu'elle est la tutrice légale de celui-ci. Or, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse de rester cohérente quant aux conséquences de ses choix procéduraux.

Il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent et des circonstances très particulières de la cause que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

4. Discussion.

Le Conseil constate que la décision de refus de la demande de visa de regroupement familial introduite par l'époux de la requérante afin de rejoindre celle-ci est annulée par le Conseil de céans, en son arrêt n° 236 251 du 29 mai 2020 (RG : 216 672).

Or, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la décision litigieuse est intimement liée à cette décision. D'une part, les demandes de visa ont été introduites ensemble, par l'enfant mineur et l'époux de la requérante, au même moment et afin de rejoindre la même personne avec pour objectif de reconstruire une unité familiale. Par ailleurs, les demandes de visa sont inscrites sous un même numéro de dossier auprès de la partie défenderesse. Enfin, la décision querellée a été notifiée à l'oncle de l'enfant mineur.

Par ailleurs, l'examen au fond de la demande de visa humanitaire à laquelle répond l'acte attaqué laisse apparaître que le sort de l'enfant mineur est intimement lié au sort de la demande de visa de son oncle.

En effet, la partie défenderesse a considéré

« qu'il n'est nullement démontré que l'intéressé est isolé dans son pays de résidence, à savoir l'Ouganda ; qu'au contraire, il y est accompagnée de son oncle et de son frère ».

Or, cette motivation se retrouverait contredite dans le cas où l'époux de la requérante était admis au séjour en Belgique, puisque l'enfant mineur se retrouverait seul avec son « frère », mineur d'âge qui est en fait son cousin. La situation humanitaire de l'enfant mineur ne pourrait donc aucunement être examinée de la même manière.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler la décision attaquée, pour permettre un nouvel examen de la situation familiale de l'enfant mineur et de son oncle par la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 23 avril 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE